

—
Bureau COMINT3

Fiche technique n°1

Objet : Présentation des dispositions relatives à l'origine préférentielle de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni énonce, en matière d'origine, des principes similaires à ceux figurant dans les accords de libre échanges récents conclus par l'UE, notamment l'accord UE-Japon.

La spécificité de cet accord résidera essentiellement dans sa mise en œuvre, compte tenu du volume des flux et de l'absence de familiarité des opérateurs concernés aux règles de l'origine préférentielle.

Les dispositions relatives à l'origine sont reprises dans le chapitre 2 de cet accord.

L'objectif de cette fiche technique est de guider les opérateurs dans la lecture de ce chapitre.

Pour rappel, l'entrée en vigueur de l'accord ne modifie pas le principe suivant inhérent au Brexit : à partir du 1^{er} janvier 2021, les intrants britanniques (matières ou opérations de transformation) ne sont plus considérés comme originaires de l'UE aux fins de la détermination de l'origine des marchandises incorporant ces intrants.

Toutefois, en vertu de l'accord conclu, les produits originaires de l'UE ou du Royaume-Uni, c'est-à-dire les produits qui respectent les conditions fixées dans le chapitre sur les règles d'origine, peuvent bénéficier de préférences tarifaires à l'importation dans l'autre partie.

Avant de solliciter la préférence tarifaire, il convient pour les opérateurs concernés d'en mesurer les enjeux financiers au regard des droits de douane en jeu. Si l'intérêt de solliciter une exonération de droits de douane au titre de l'origine préférentielle prévue par l'accord est confirmé au vu des droits de douane en vigueur, il convient alors de vérifier si le produit concerné est bien originaire au sens du chapitre 2 et si l'opérateur est en mesure de respecter les principes résumés ci-dessous.

I. Conditions de détermination de l'origine préférentielle

Les articles suivants relatifs aux règles d'origine préférentielle reprennent les **formulations standard** des accords de nouvelle génération. Des précisions sont apportées lorsque cela est nécessaire. Dans le cas contraire, seuls le numéro et l'intitulé de l'article sont repris.

Article 2 : définitions

Article 3 : exigences générales

Au paragraphe 1, sont indiquées les 3 circonstances dans lesquelles le produit peut être considéré comme **originaire de l'une des Parties** à l'accord :

- le produit est **entièrement obtenu** ;
- le produit est fabriqué dans une Partie, exclusivement **à partir de matières originaires** de cette Partie ;
- le produit est fabriqué dans une Partie, **à partir de matières non originaires à condition qu'elles respectent les règles de liste de l'annexe II (règles spécifiques par produit)**.

Dans tous les cas, ces produits doivent respecter les dispositions des articles 4 à 14 qui leur sont applicables.

Le principe de territorialité figure au paragraphe 3 : l'acquisition de l'origine doit être remplie **sans interruption** dans l'UE ou au Royaume-Uni.

Article 4 : cumul

A noter que sont prévus :

- le **cumul bilatéral** : les matières originaires d'une Partie sont considérées comme originaires de l'autre Partie, à condition qu'elles subissent dans cette autre Partie une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes listées à l'article 7 ;

- le **cumul total** : à la différence du cumul de matière, ce type de cumul, habituellement utilisé dans le cadre de la convention Paneuromed pour le textile, permet de cumuler les transformations effectuées entre les deux parties. Un produit obtenu à l'issue d'un processus de fabrication au RU et en UE et utilisant des produits tiers peut être considéré comme originaire d'une partie, dès lors que les ouvraisons successives subies par les produits tiers, ainsi mis en œuvre dans chaque partie, constituent, dans leur ensemble, une transformation suffisante au regard de la règle spécifique prévue pour le produit concerné.

La fiche n° 3 rappelle les deux notions.

L'article 4 prévoit également que les opérateurs ayant recours aux attestations d'origine sur facture pour solliciter l'origine préférentielle dans le cadre du cumul total peuvent la justifier au moyen :

- d'une déclaration de leur fournisseur conformément au modèle annexé à l'accord (annexe 3) ;
- d'un document équivalent contenant les mêmes informations décrivant les matières non originaires de manière suffisamment détaillées pour être identifiées.

Article 5 : Liste des produits entièrement obtenus

Article 6 : Tolérances

De manière classique, une tolérance d'incorporation est admise¹. La tolérance varie selon les matières concernées :

- a) le poids total des matières non originaires classées aux Chapitres 2 et 4 à 24 du Système Harmonisé, autres que les produits transformés issus de la pêche (Chapitre 16), ne doit pas dépasser 15 % du prix départ usine du produit, ce qui est sensiblement supérieur au taux habituellement rencontré ;
- b) la valeur totale des matières non originaires pour tous les produits, exceptés ceux relevant des chapitres 50 à 63, ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit ;
- c) pour un produit classé aux chapitres 50 à 63, il convient d'appliquer les tolérances prévues dans les notes 6 et 7 de l'annexe I relative aux Notes Introductives.

Il est précisé que la tolérance d'incorporation ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus au sens de l'article 5. En revanche, la tolérance est admise lorsque la règle de liste prévue à l'annexe II (Annex ORIG II Product Specific Rules Of Origin) requiert qu'une matière soit entièrement obtenue.

Article 7 : Transformations insuffisantes

Il convient de signaler que contrairement aux clauses habituellement reprises dans les accords, le décapage, séchage, fumage ne sont pas considérés comme des opérations insuffisantes.

Article 8 : Unité à prendre en considération

Article 9 : Matières d'emballage et contenants utilisés pour l'expédition

Article 10 : Matières de conditionnement et contenants utilisés pour la vente au détail

Article 11 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Article 12 : Assortiments

Article 13 : Éléments neutres

Article 14 : Séparation comptable

¹ À condition qu'elle n'entraîne pas un dépassement des pourcentages fixés pour le contenu maximal des matières non originaires prévus par la règle de liste de l'annexe II

La rédaction de l'article 14 relatif à la séparation comptable offre un élargissement notable par rapport aux possibilités habituellement ouvertes dans les accords. En effet outre les matières fongibles, elle est également possible pour les produits fongibles relevant des chapitres suivants : 10, 15, 27, 28, 29, 3201 à 3207 et 3901 à 3914.

Il convient de rappeler qu'en France, une autorisation préalable est nécessaire pour permettre à un opérateur d'en bénéficier.

Article 15 : Produits retournés

Il s'agit d'une dérogation standard au principe de territorialité.

Article 16 : Non-manipulation

Il s'agit d'un assouplissement standard au principe de transport direct.

Article 17 : Clause de non ristourne

L'accord ne comporte pas de clause d'interdiction de ristourne.

II. Sollicitation du bénéfice du traitement tarifaire préférentiel

Pour solliciter le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel à l'importation dans l'UE, le code 300 doit être indiqué en case 36 « *Préférences* » du DAU.

Le code « *GB* » doit figurer en case 34 « *Code pays d'origine* ».

Par ailleurs, la case 44 « *Documents* » doit être complétée des informations spécifiques suivantes :

- Code **U116** lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une **attestation d'origine** ;
- Code **U117** lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur la **connaissance de l'importateur** ;
- Code **U118** lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine pour les envois multiples.

A l'instar de l'accord UE-Japon, l'accord UE-Royaume-Uni prévoit les deux **procédures suivantes de sollicitation de la préférence tarifaire** (article 18) :

- l'**attestation d'origine** établie par l'exportateur
ou
- la **connaissance de l'importateur** que le produit est originaire.

Si la préférence tarifaire n'a pas été sollicitée au moment de l'importation alors que le produit était bien originaire, elle peut l'être a posteriori, dans les trois ans qui suivent l'importation.

A) L'attestation d'origine (article 19)

Les dispositions relatives à l'attestation d'origine sont calquées sur l'accord UE-Japon, mais apportent une simplification : **aucune mention de critère d'origine n'est exigée.**

Ainsi, l'attestation d'origine est établie par l'exportateur du produit sur la base d'informations prouvant que le produit est bien originaire, y compris les informations relatives à l'origine des matières utilisées dans la fabrication du produit. L'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine et des informations fournies.

L'attestation d'origine doit être établie dans l'une des langues indiquées à l'annexe 4 sur une facture ou tout autre document décrivant les marchandises originaires de façon suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

L'exportateur est responsable de la fourniture de ces informations permettant l'identification de l'origine des produits. La partie importatrice ne doit pas exiger de l'importateur la présentation d'une traduction de l'attestation d'origine.

Seule la version en anglais, ci-dessous, est actuellement disponible.

(Period : from to⁽¹⁾)

The exporter of the products covered by this document (Exporter Reference No⁽²⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of⁽³⁾ preferential origin.

.....⁽⁴⁾

(Place and date)

.....

(Name of the exporter)

⁽¹⁾ If the statement on origin is completed for multiple shipments of identical originating products within the meaning of point (b) of Article ORIG19 [Statement on origin] of this Agreement, indicate the period for which the statement on origin is to apply. That period shall not exceed 12 months. All importations of the product must occur within the period indicated. If a period is not applicable, the field may be left blank.

⁽²⁾ Indicate the reference number by which the exporter is identified. For the Union exporter, this will be the number assigned in accordance with the laws and regulations of the Union. For the United Kingdom exporter, this will be the number assigned in accordance with the laws and regulations applicable within the United Kingdom. Where the exporter has not been assigned a number, this field may be left blank.

⁽³⁾ Indicate the origin of the product : the United Kingdom or the Union.

⁽⁴⁾ Place and date may be omitted if the information is contained on the document itself.

Les dispositions relatives au système de l'exportateur enregistré (REX) prévues à l'article 68 du REC s'appliquent aux **exportateurs de l'UE**. Ainsi, pour les envois d'un montant supérieur à 6000 euros, ceux-ci insèrent leur numéro d'exportateur enregistré REX après l'espace « Exporter Reference n° ». Lorsque le montant de l'envoi est d'un montant inférieur ou égal à 6000 euros, l'espace précité est supprimé ou laissé vierge.

A l'exportation depuis le Royaume-Uni vers l'UE, pour tous les envois, quelle que soit leur valeur, les **exportateurs britanniques** doivent émettre une attestation d'origine comportant leur numéro d'exportateur. Les autorités britanniques n'ont pas mis en place un système spécifique d'enregistrement de leurs exportateurs. Ce numéro a la structure d'un numéro EORI.

Une attestation est valable 12 mois à compter de sa date d'établissement mais peut être rallongée jusqu'à deux ans si une partie importatrice décide de rallonger cette durée.

L'attestation d'origine s'applique à :

- un envoi unique d'un ou plusieurs produits importés dans une partie ;
- ou
- des envois multiples de marchandises identiques importés dans une partie sur une période précisée dans l'attestation d'origine et n'excédant pas 12 mois.

Les autorités douanières du pays importateur ne doivent pas rejeter une demande de préférence tarifaire liée à des erreurs ou incohérences mineures. Par exemple, les erreurs évidentes de forme (faute de frappe notamment) ne doivent pas entraîner le rejet de la preuve d'origine, si ces erreurs ne créent pas de doute sur l'exactitude des déclarations contenues dans le document.

B) La connaissance de l'importateur (article 21)

Ce système de sollicitation de la préférence tarifaire a été introduit pour la première fois dans l'accord UE-Japon et a vocation à devenir un standard en matière d'origine pour les accords de l'UE en cours de négociation/re-négociation.

La connaissance de l'importateur que le produit est originaire de la partie exportatrice doit être fondée sur des informations démontrant que le produit est bien originaire et qu'il satisfait aux exigences du chapitre 2 sur l'origine. Dans ce cadre, l'exportateur et l'importateur doivent établir dans leurs relations commerciales que l'ensemble des données permettant d'établir le caractère originaire de la marchandise est mis à la disposition de l'importateur dès la date de sollicitation de la préférence tarifaire.

Attention appelée : à titre dérogatoire dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord les importateurs disposent d'un délai d'un an pour collecter ces données.

Rappel : si l'importateur sollicite la préférence sur la base de la connaissance de l'importateur, alors aucune attestation d'origine n'est exigée. A première réquisition des autorités douanières de la partie importatrice, l'importateur doit pouvoir prouver le caractère originaire du produit importé sur la base de tout document.

C) Obligations d'archivage (article 22)

Les durées sont les mêmes que dans l'accord UE-Japon :

- 3 ans après l'importation pour l'importateur, qui doit conserver l'attestation d'origine ou, s'il a utilisé la connaissance de l'importateur, tous les documents prouvant que le produit a bien l'origine préférentielle ;
- 4 ans après l'établissement de l'attestation d'origine pour l'exportateur. Ce dernier doit conserver sur cette durée une copie de l'attestation ainsi que tout document démontrant que le produit est bien originaire.

La conservation de ces documents peut être électronique.

D) Les petits envois

Les conditions sont identiques à celles de l'accord UE-Japon, notamment le seuil de valeur à l'import dans l'UE .

Ainsi, en vertu de l'article 23, les produits suivants sont considérés comme étant originaires du Royaume-Uni à l'arrivée dans l'UE et sont exemptés des formalités liées à la sollicitation d'un régime tarifaire préférentiel (attestation d'origine ou connaissance de l'importateur) :

- les produits dont la valeur n'excède pas 500 euros envoyés par petits colis par des particuliers à des particuliers,
- les produits dont la valeur n'excède pas 1200 euros contenus dans les bagages personnels de voyageurs.

Ces produits ne doivent pas être importés à titre commercial et doivent être déclarés comme étant originaires sans aucun doute sur la sincérité de cette déclaration.

A l'entrée au Royaume-Uni, les produits dont la valeur n'excède pas 1 000 £ sont exemptés des formalités liées à la sollicitation d'un régime tarifaire préférentiel. Cette disposition s'applique aux envois qu'ils soient importés à des fins commerciales ou non commerciales.

E) Confidentialité

L'article 27 est relatif à la protection de la confidentialité des données qui doit être assurée par les Parties à l'accord.

F) Mesures transitoires

L'article 30 prévoit des dispositions transitoires concernant les marchandises qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, ne sont pas encore mises en libre pratique, et sont donc soit en transit entre la partie exportatrice et importatrice soit sous contrôle douanier (par exemple sous entrepôt douanier).

Ces marchandises peuvent bénéficier de la préférence tarifaire si elles sont dédouanées avec sollicitation du bénéfice de la préférence tarifaire dans les 12 mois qui suivent l'entrée en application de l'accord.

Pour établir une attestation d'origine dont la date est postérieure à l'entrée en vigueur de l'accord, l'exportateur peut apposer la mention d'origine sur une copie de la facture ou un autre document commercial (bon de livraison) en y indiquant une date postérieure. Il y aura alors deux dates sur le document commercial, celle de l'établissement du document en lui-même et celle de la rédaction de l'attestation d'origine.